

N° 7108³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans
la magistrature et portant modification de la loi modifiée
du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(18.5.2017)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Franz FAYOT, Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 19 janvier 2017 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Un amendement gouvernemental a été introduit par Monsieur le Ministre de la Justice en date du 28 février 2017.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 7 avril 2017.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 2 mai 2017, désigné Monsieur Franz Fayot rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion l'avis du Conseil d'Etat. Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique lors de la réunion du 1^{er} février 2017.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 18 mai 2017.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**1. Procédure de nomination des magistrats**

La Constitution garantit l'indépendance des membres de la magistrature du siège par rapport au pouvoir politique, ils sont impartiaux et astreints au secret professionnel.

Les magistrats sont inamovibles: aucun d'entre eux ne peut être privé de sa place ni être suspendu que par un jugement.

Leur déplacement ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de leur consentement.

Toutefois, en cas d'infirmité ou d'inconduite, ils peuvent être suspendus, révoqués ou déplacés, suivant les conditions déterminées par la loi.

La fonction de magistrat est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement, avec les mandats de député, de bourgmestre, d'échevin ou de conseiller communal, avec toute fonction salariée

publique ou privée, avec les fonctions de notaire, d'huissier, avec l'état militaire et l'état ecclésiastique ainsi qu'avec la profession d'avocat.

Le Grand-Duché de Luxembourg ne dispose pas d'une école de la magistrature proprement dite pour la formation de ses magistrats.

Le recrutement se fait en principe par examen-concours après avoir suivi le stage judiciaire ou notarial pendant au moins douze mois.

Il faut être de nationalité luxembourgeoise, jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises, être titulaire d'un diplôme universitaire en droit correspondant au grade de master, avoir une connaissance adéquate des langues luxembourgeoise, française et allemande et satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises, qui sont vérifiées dans le cadre d'un examen médical et d'un examen psychologique.

L'examen-concours comporte trois épreuves écrites qui portent sur le droit civil et la procédure civile, le droit pénal et la procédure pénale ainsi que le droit administratif et le contentieux administratif.

Les épreuves consistent essentiellement dans la rédaction d'un projet de jugement ou d'arrêt. Pour réussir à l'examen-concours, les candidats doivent obtenir au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes les épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves. Le classement des candidats est effectué par la commission dans l'ordre des notes finales. Les candidats classés en rang utile sont recrutés.

Pour le cas où le nombre d'attachés de justice n'est pas atteint à la suite de l'examen-concours, le recrutement subsidiaire sur dossier est organisé.

Pour se présenter au recrutement sur dossier, il faut outre les conditions pour l'admission à l'examen-concours, être titulaire du diplôme de fin de stage judiciaire (c'est-à-dire être avocat à la Cour) et avoir exercé la profession d'avocat pendant une durée totale d'au moins cinq années.

Les candidats sélectionnés par la commission reçoivent une nomination provisoire comme attaché de justice, qui vaut admission au service provisoire pour une durée de douze mois. La durée initiale du service provisoire peut être prorogée pour une durée maximale de douze mois.

La nomination provisoire et la prorogation de la durée du service provisoire ont lieu par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission.

La commission organise et surveille la formation professionnelle des attachés de justice, qui comprend deux parties: La première partie de la formation professionnelle, qui a une durée minimale de quatre mois, comprend un enseignement, des épreuves écrites et orales ainsi que des visites d'études. La deuxième partie de la formation professionnelle consiste dans un service pratique auprès d'une juridiction ou d'un parquet.

Pour pouvoir obtenir une nomination définitive, les attachés de justice doivent avoir:

1. au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves écrites et des épreuves orales;
2. au moins la moitié du maximum des points lors de l'appréciation des compétences professionnelles et qualités humaines;
3. au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points des branches visées aux points 1) et 2).

La commission détermine les notes finales du service provisoire. Elle arrête, dans l'ordre des notes finales, le classement des attachés de justice.

En cas de vacance de poste, les attachés de justice peuvent être nommés aux fonctions de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut ou de juge du tribunal administratif. A défaut de nomination aux fonctions de juge ou de substitut, les intéressés sont nommés attaché de justice à titre définitif.

2. Un 3ème programme pluriannuel de recrutement et la création d'un „pool de complément de magistrat du siège“ et d'un „pool de complément de magistrat du ministère public“

Le présent projet de loi porte sur un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et modifie ainsi la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Il est proposé de créer un nombre total de 32 postes supplémentaires de magistrats pour les besoins des juridictions de l'ordre judiciaire et du ministère public, renforcement qui sera étalé sur les années judiciaires 2017/2018 à 2020/2021.

Les programmes pluriannuels antérieurs avaient créé 37 (1999-2004), respectivement 21 (2005-2009) postes de magistrat.

La création des postes est justifiée par l'augmentation du nombre des litiges due notamment par l'accroissement de la population du Grand-Duché de Luxembourg au cours de la dernière décennie, mais également par une complexité croissante des affaires dans les matières civiles, commerciales et pénales.

Aussi selon l'exposé des motifs, de manière régulière, une dizaine de postes de magistrats ne sont pas effectivement occupés, parce que leurs titulaires bénéficient d'un congé de maternité, d'un congé parental, d'un congé pour travail à mi-temps ou encore d'un congé de maladie prolongé.

Pour organiser les remplacements temporaires, le projet de loi innove par la création d'un „pool de complément de magistrat du siège“, rattaché au président de la Cour supérieure de justice, ainsi que d'un „pool de complément de magistrat du ministère public“, rattaché au procureur général d'Etat.

Jusqu'à présent, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, les attachés de justice en service provisoire pouvaient être délégués pour remplacer un magistrat.

Par ailleurs, deux nouvelles chambres seront créées auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de traiter les affaires pénales ainsi que les affaires civiles et commerciales.

Ce programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature n'englobe pas les renforcements proposés dans le cadre du projet de loi instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce, (document parlementaire n° 6996) qui prévoit la création de sept nouveaux postes de magistrats.

Le programme pluriannuel n'inclut pas non plus le personnel de justice pour répondre au besoin de recrutement pour le personnel de justice.

La fiche financière annexée au projet de loi ne renseigne en termes de „coût“ que les rémunérations des dits magistrats à l'indice actuel. Il n'est pas fait mention des frais annexes du recrutement (ordinateurs, bureaux, etc).

3. Travaux en commission

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique lors de la réunion du 1^{er} février 2017.

Monsieur le procureur d'Etat adjoint a exposé que préalablement au dépôt du projet de loi plusieurs pistes de réflexion ont été examinées afin de rendre certaines procédures judiciaires plus flexibles et de désengorger les juridictions. Il subsiste cependant un manque de moyens humains qui ne peut être comblé que par le recrutement de magistrats supplémentaires.

Lors de la discussion, différentes pistes de réflexion ont été soulevées, telles que:

- la fonction de „référénaire auprès des juridictions“ pour appuyer le travail des magistrats;
- la création, à l'instar des pays anglo-saxons, de tribunaux consulaires, composés en partie d'anciens avocats;
- la création d'un „pool de complément“ de magistrats retraités.

Les membres de la Commission juridique se sont entendus pour dire qu'il y a des pistes de réflexion intéressantes qui mériteraient un débat approfondi.

La Présidente de la Commission juridique a d'ailleurs estimé qu'il y aura lieu de présenter celles-ci au Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Lors de la réunion de la Commission juridique du 2 mai 2017, la Commission juridique, en présence de Monsieur le Ministre de la Justice, a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat (voir pour le détail ci-dessous).

Suite aux explications de Monsieur le Ministre de la Justice, les membres de la Commission juridique ont décidé de maintenir le texte de l'article 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire dans la teneur telle que proposée par l'auteur du projet de loi.

En effet, le magistrat qui fait partie d'un de ces deux „pool de complément“ donne son accord, en l'intégrant, pour remplacer, à titre temporaire, un empêchement légitime ou une vacance de poste.

Ainsi, l'accord préalable du magistrat concerné n'est pas requis et cette solution permet de pas devoir affecter d'une manière quelconque le principe de l'inamovibilité du magistrat.

III. AVIS DES AUTORITES JUDICIAIRES

Les autorités judiciaires, selon l'exposé des motifs, ont été consultés en amont du dépôt du projet de loi.

L'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg n'a pas été consulté.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat fait observer que la piste du renforcement des effectifs ne devrait pas être la seule voie à explorer pour garantir une évacuation des affaires dans un délai raisonnable.

Il fait, quant aux articles, des propositions de texte pour le détail desquelles il est renvoyé au point V. Commentaire des articles.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations d'ordre légistique

Le Conseil d'Etat suggère de subdiviser les articles modificatifs, reprenant un par un les articles de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire sujets à modification, en points distinctifs.

La Commission juridique y réserve une suite favorable.

Article 1^{er} – articles 6, 11, 12, 13, 15, 19, 25, 33, 33-1 et 138 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

1) Article 6

La modification proposée introduit, en cas d'empêchement ou de vacance de poste au sein d'une justice de paix, la possibilité d'attribuer une délégation à un magistrat du pool de complément auprès du président de la Cour supérieure de Justice. Cette délégation emporte l'exercice temporaire des fonctions auprès d'une justice de paix.

L'accord préalable du magistrat désigné appartenant audit pool de complément auprès du président de la Cour supérieure de Justice n'est pas requis.

Il est encore proposé, dans un souci d'uniformisation de la terminologie, de ne pas reprendre le mot „absence“.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat renvoie à ces observations figurant au niveau du nouvel article 33-1.

2) Article 11

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg sera renforcé avec la création de quatre nouveaux postes de magistrat. Il s'agit de deux vice-présidents, d'un juge des tutelles et d'un juge.

Ces postes nouvellement créés permettent à créer une chambre correctionnelle supplémentaire.

Le parquet près du tribunal d'arrondissement de Luxembourg sera renforcé avec la création de cinq nouveaux postes de magistrat. Il s'agit d'un poste supplémentaire de premier substitut et de quatre nouveaux postes de substitut.

Ledit renforcement du parquet sera accompagné par la création d'une nouvelle chambre correctionnelle (*cf. article 25 ci-après*).

Le Conseil d'Etat ne soulève pas d'observations particulières tout en renvoyant à ses observations formulées au niveau des considérations générales au sujet de l'augmentation des effectifs des tribunaux et des parquets de Luxembourg et de Diekirch.

3) Article 12

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch disposera, à partir du 16 septembre 2017, d'un poste supplémentaire de juge.

Le parquet auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch aura également un poste supplémentaire de substitut.

Ce renforcement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à renvoyer à ces observations soulevées au sujet de l'augmentation des effectifs de magistrats au niveau des considérations générales de son avis du 7 avril 2017.

4) Article 13

Paragraphe 1^{er}

Un magistrat du pool de complément de magistrats du siège peut, en cas d'empêchement ou de vacance de poste au sein du tribunal d'arrondissement, être délégué par le président de la Cour supérieure de justice en vue d'exercer temporairement des fonctions auprès d'un tribunal d'arrondissement.

L'accord préalable de ce magistrat n'est pas requis.

Le point 2) du paragraphe 1^{er} prévoit la faculté qu'un juge de l'autre tribunal d'arrondissement peut être délégué, sous réserve de son accord préalable, pour exercer temporairement des fonctions auprès de l'autre tribunal d'arrondissement pour suppléer à un empêchement ou à une vacance de poste.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise les modalités des effets de la délégation une fois que celle-ci prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée.

L'article 13 ne donne pas lieu à observation particulière du Conseil d'Etat qui renvoie à ses observations soulevées au niveau du nouvel article 33-1 au sujet du pool de complément des magistrats du siège.

5) Article 15

Un poste supplémentaire de juge des tutelles est créé auprès du tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg.

L'article 15 est subdivisé en trois paragraphes distincts, à savoir:

- le paragraphe 1^{er} fixe la composition des deux tribunaux de la jeunesse et de la tutelle,
- le paragraphe 2 régit la nomination et la suppléance des juges de la jeunesse et des juges des tutelles, et
- le paragraphe 3 régit la désignation et le remplacement au niveau du ministère public près les tribunaux de la jeunesse et des tutelles.

Le terme de „*substitut*“ est substitué à celui d'„*officier du ministère public*“.

La teneur modificative de l'article 15 ne donne pas lieu à observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

6) Article 19

L'article 19 prévoit, sans que l'effectif total du cabinet d'instruction près le tribunal d'arrondissement est modifié, de créer un poste supplémentaire de vice-président auprès de ce cabinet d'instruction.

Cette mesure s'inscrit dans la volonté d'améliorer les perspectives de carrière auprès du cabinet d'instruction.

La teneur modificative de l'article 19 ne donne pas lieu à observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

7) Article 25

L'article 25 prévoit la création d'une chambre supplémentaire devant traiter les affaires pénales, de sorte que le nombre des chambres du tribunal d'arrondissement de Luxembourg passera de dix-huit à dix-neuf à partir du 16 septembre 2017.

La teneur modificative de l'article 25 ne donne pas lieu à observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

8) Article 33

Un deuxième poste de procureur général d'Etat adjoint est créé.

Il s'agit de faire face à l'augmentation de la charge de travail et du développement des responsabilités au niveau du parquet général, de même que d'améliorer les perspectives de carrière.

La teneur modificative de l'article 33 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

9) *Nouvel article 33-1*

Le nouvel article 33-1 vise la mise en place d'un pool de complément de magistrats du siège et d'un pool de complément de magistrats du ministère public.

Les magistrats respectifs composant ces deux pools de complément sont délégués, en cas d'empêchement légitime ou de vacance de poste, de pourvoir à un remplacement temporaire auprès des justices de paix et des tribunaux d'arrondissement et, pour ceux composant le pool de complément de magistrats du ministère public, auprès du ministère public.

Le pool de complément de magistrats du siège est rattaché auprès du président de la Cour supérieure de justice qui, en sa qualité de chef de corps, en assure la gestion.

Le procureur général d'Etat est investi de la gestion du pool de complément de magistrats du ministère public.

Les deux pools de complément sont alimentés sur une période de quatre ans à partir du 16 septembre 2017. Ainsi, un poste de premier juge et un poste de juge sont alloués au pool de complément de magistrats du siège et un poste de substitut est alloué au pool de complément de magistrats auprès du ministère public.

Il importe de noter que la magistrat, en postulant pour un poste relevant d'un des deux pools, donne son consentement à effectuer des remplacements temporaires sans que son accord préalable soit requis avant chaque délégation.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat fait observer que la création du pool de complément de magistrats du siège auprès du président de la Cour supérieure de justice „pose certains problèmes“.

Il estime que le rattachement d'un juge nommé à la personne du président de la Cour supérieure de justice est difficilement concevable *a contrario* de l'attaché de justice ou d'un magistrat référendaire. La question à quelle juridiction le magistrat faisant partie dudit pool appartient demeure.

Le Conseil d'Etat note „que l'abandon, dans la loi en projet, du requis de l'acceptation pour une délégation répond à une position défendue par le Conseil d'Etat dans ses avis antérieurs (PL 6304B devenu la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice). Il relève toutefois que le régime sous avis va manifestement à l'encontre de la position prise par la Chambre des députés lors de l'adoption de la loi précitée du 10 juin 2015.“

Il fait état de trois solutions envisageables, à savoir:

1. soit, le législateur opte pour un régime spécifique de délégation sans acceptation pour les seuls juges du pool commun, ce qui pose la question de la logique du système et de la justification de la différence des deux régimes,
2. soit, le législateur étend l'exigence de l'acceptation aux juges du pool commun, ce qui enlève toute utilité au mécanisme prévu,
3. soit, le législateur supprime l'acceptation pour tout type de délégation.

Le Conseil d'Etat déclare préconiser, dans un souci de cohérence du système, la dernière solution. La suppression générale de cette exigence permettrait des délégations sans passer par la structure du pool. Dans pareil cas de figure, il suffirait d'augmenter les effectifs de la Cour supérieure de justice par des juges communément qualifiés de juges „rouleurs“ qui pourraient effectuer des suppléances dans les chambres.

Le Conseil d'Etat précise que le système de magistrats „placés“ existe en Belgique et en France qui connaissent aussi le principe de l'inamovibilité.

Les membres de la Commission juridique décident de maintenir le nouvel article 33-1 dans la teneur telle que proposée par l'auteur du projet de loi.

10) *Article 138*

L'article 138 tel que modifié régit, en cas d'empêchement légitime ou de vacance de poste au sein d'un parquet, le remplacement temporaire auprès du ministère public.

Le magistrat du pool de complément de magistrats auprès du ministère public peut être délégué soit auprès du parquet général soit auprès d'un des parquets près les tribunaux d'arrondissement.

Le paragraphe 2 tel qu'initialement proposé a été supprimé suite aux observations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 2017.

Le Conseil d'Etat déclare ne pas saisir la nécessité du mécanisme prévu à l'endroit du paragraphe 2 initialement proposé.

Il estime que la référence à une délégation des attachés de justice n'a pas sa place dans la loi sur l'organisation judiciaire. Il soulève que la délégation par le procureur d'Etat, de l'assentiment du procureur général d'Etat, est inadaptée dans le nouveau système qui concentre la délégation entre les seules mains du procureur général d'Etat.

Le Conseil d'Etat se contente de renvoyer à ses observations formulées sous le nouvel article 33-1.

Article II – articles 33 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Les modifications des articles 33 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, regroupées sous l'article II, seront d'application à partir du 16 septembre 2018.

Ces modifications ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

1) Article 33

La Cour de cassation sera dotée d'un conseiller supplémentaire ce qui lui permettra, disposant de cinq membres, de siéger à temps plein.

Cette mesure permet de renforcer l'indépendance de la Cour de cassation comme le cinquième membre ne devra plus être choisi parmi les magistrats composant la Cour d'appel.

Le parquet général sera doté d'un poste supplémentaire de premier avocat général.

2) Article 33-1

Un poste supplémentaire de premier juge et un poste supplémentaire de juge seront créés au bénéfice du pool de complément de magistrats du siège.

Le pool de complément de magistrats du ministère public se voit allouer un poste supplémentaire de premier substitut.

Article III – articles 11, 19, 25 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Les modifications des articles 11, 19, 25 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, regroupées sous l'article III, seront d'application à partir du 16 septembre 2018.

Ces modifications ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

1) Article 11

Une chambre supplémentaire devant traiter les affaires civiles et commerciales (*cf. point 3) article 25 ci-après*) sera créée auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui sera renforcé de deux vice-présidents, d'un premier juge et d'un juge.

Au sein du parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, un poste supplémentaire de premier substitut est créé.

2) Article 19

Un poste de juge d'instruction supplémentaire sera alloué au cabinet d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui comportera de sorte quatorze magistrats, dont quatre vice-présidents.

3) Article 25

L'article 25 prévoit la création d'une chambre supplémentaire auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg lequel disposera ainsi, à partir du 16 septembre 2019, de vingt chambres.

4) Article 33-1

Le pool de complément de magistrats du siège se verra allouer un poste supplémentaire de premier juge et d'un poste supplémentaire de juge.

Un poste supplémentaire de substitut sera créé au bénéfice du pool de complément de magistrats du ministère public.

Article IV – articles 12 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Les modifications des articles 12 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, regroupées sous l'article IV, seront d'application à partir du 16 septembre 2020.

Ces modifications ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

1) Article 12

Un poste de premier substitut sera créé au bénéfice du parquet près du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

2) Article 33-1

Le pool de complément de magistrats du siège sera doté d'un poste supplémentaire de premier juge et d'un poste supplémentaire de juge. Ce pool disposera, à partir du 16 septembre 2020, de huit magistrats.

Un poste supplémentaire de premier substitut sera alloué au pool de complément de magistrats du ministère public. Ledit pool de complément disposera de sorte, à partir du 16 septembre 2020, d'un total de quatre magistrats.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7108 dans la teneur qui suit:

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI 7108

arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Art. 1^{er}. A partir du 16 septembre 2017, les articles 6, 11, 12, 13, 15, 19, 25, 33, 33-1 et 138 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

- 1) **Art. 6.** (1) En cas d'empêchement du juge de paix directeur ou de vacance de ce poste, ses attributions sont exercées par le juge de paix directeur adjoint ou, à défaut de celui-ci, par le juge de paix le plus ancien en rang.

(2) En cas d'empêchement d'un juge de paix ou de vacance de ce poste, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer:

- 1) un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 1^{er}, en vue d'exercer temporairement des fonctions auprès d'une justice de paix;
- 2) un juge de paix pour exercer temporairement des fonctions au sein d'une autre justice de paix à laquelle il est nommé, à la condition qu'il accepte cette délégation; ou
- 3) un juge d'un tribunal d'arrondissement pour exercer temporairement des fonctions auprès d'une justice de paix, à la condition qu'il accepte cette délégation.

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'Etat ou sur l'avis de celui-ci.

(3) La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation, le magistrat reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.

- 2) **Art. 11.** (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-deux vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de trois juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-sept juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de treize premiers substituts et de quatorze substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

- 3) **Art. 12.** (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, d'un premier substitut et de deux substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

- 4) **Art. 13.** (1) En cas d'empêchement ou de vacance de poste au sein d'un tribunal d'arrondissement, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer pour y exercer temporairement des fonctions:

1) un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 1^{er}; ou

2) un juge de l'autre tribunal d'arrondissement qui accepte cette délégation.

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'Etat ou sur l'avis de celui-ci.

(2) La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation, le juge reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.

- 5) **Art. 15.** (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée tribunal de la jeunesse et des tutelles qui est la seule à connaître des affaires qui lui sont attribuées par la législation sur la protection de la jeunesse et par les dispositions légales relatives aux administrations légales, aux tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de trois juges des tutelles et de deux substituts.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles et d'un substitut.

(2) Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles sont nommés par le Grand-Duc parmi les magistrats qui ont au moins deux ans de fonctions judiciaires effectives ou de service au parquet.

Le juge directeur est nommé par le Grand-Duc parmi les juges du tribunal de la jeunesse et des tutelles bénéficiant d'une certaine expérience.

Le juge de la jeunesse et le juge des tutelles se suppléent mutuellement. En cas d'empêchement tant des juges de la jeunesse que des juges des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

(3) Les substituts sont désignés par le procureur d'Etat parmi les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement.

Ils exercent également les fonctions du ministère public près le tribunal d'arrondissement chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les père et mère sont en instance de divorce ou de séparation de corps.

Un autre magistrat du parquet est désigné par le procureur d'Etat pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

- 6) **Art. 19.** (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a douze juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont trois vice-présidents.
- Il y a un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.
- (2) Les juges d'instruction sont choisis par le Grand-Duc, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois années.
- Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.
- Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.
- 7) **Art. 25.** (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend dix-neuf chambres.
- (2) La répartition des affaires entre les différentes chambres se fait par le président du tribunal d'arrondissement.
- Celui-ci fixe également les tâches des juges qui ne sont pas affectés à une chambre.
- 8) **Art. 33.** (1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, de deux procureurs généraux d'Etat adjoints, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.
- (2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.
- (3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.
- D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.
- 9) **Art. 33-1.** (1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de Justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.
- Ce pool comprend un premier juge et un juge.
- (2) Il est créé auprès du procureur général d'Etat un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.
- Ce pool comprend un substitut.
- 10) **Art. 138.** En cas d'empêchement légitime ou de vacance de poste au sein d'un parquet, il appartient au procureur général d'Etat de déléguer:
- 1) pour le service du parquet près la Cour supérieure de Justice, un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 2 ou un magistrat d'un des parquets près le tribunal d'arrondissement; et
 - 2) pour le service d'un des parquets près le tribunal d'arrondissement, un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 2 ou un magistrat de l'autre parquet près le tribunal d'arrondissement.

Art. II. A partir du 16 septembre 2018, les articles 33 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

- 1) **Art. 33.** (1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de quatre conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, de deux procureurs généraux d'Etat adjoints, de cinq premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.
- (2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

- 2) **Art. 33-1.** (1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de Justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.

Ce pool comprend deux premiers juges et deux juges.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'Etat un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.

Ce pool comprend un premier substitut et un substitut.

Art. III. A partir du 16 septembre 2019, les articles 11, 19, 25 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

- 1) **Art. 11.** (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-quatre vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de trois juges des tutelles, de trente et un premiers juges, de vingt-huit juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de quatorze premiers substituts et de quatorze substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

- 2) **Art. 19.** (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a treize juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont quatre vice-présidents.

Il y a un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

(2) Les juges d'instruction sont choisis par le Grand-Duc, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois années.

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.

- 3) **Art. 25.** (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt chambres.

(2) La répartition des affaires entre les différentes chambres se fait par le président du tribunal d'arrondissement.

Celui-ci fixe également les tâches des juges qui ne sont pas affectés à une chambre.

- 4) **Art. 33-1.** (1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de Justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.

Ce pool comprend trois premiers juges et trois juges.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'Etat un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.

Ce pool comprend un premier substitut et deux substituts.

Art. IV. A partir du 16 septembre 2020, les articles 12 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

- 1) **Art. 12.** (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, de deux premiers substituts et de deux substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

- 2) **Art. 33-1.** (1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de Justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.

Ce pool comprend quatre premiers juges et quatre juges.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'Etat un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.

Ce pool comprend deux premiers substituts et deux substituts.

Luxembourg, le 18 mai 2017

Le Rapporteur,
Franz FAYOT

La Présidente,
Viviane LOSCHETTER